



**Arrêté N°2024/SEE/0040**

portant prescriptions spécifiques à déclaration de la réalisation d'un drainage agricole de 33,92 ha sur les communes de Erbray et de Moisdon-la-Rivière

**LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**VU** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin "Loire-Bretagne" et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté du 2 juillet 2015 portant approbation du SAGE de la Vilaine ;

**VU** l'arrêté n° 2021/SEE/0022 en date du 16 février 2021, relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu Batard, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2024 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Matthieu Batard directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 17 mai 2024 sur la plateforme GUNenv, présenté par les gérants Erwan et Dylan Massicot du GAEC du Château d'eau, la Roulière, 44110 Erbray, enregistré sous le n°AIOT 010 004 7153 et relatif à la réalisation d'un drainage agricole de 35 ha sur les communes de Erbray et Moisdon-la-Rivière ;

**VU** les avis de l'Office Français de la Biodiversité datés du 28 juin 2024 et du 29 octobre 2024 ;

**VU** les compléments au dossier transmis les 2 septembre 2024 et 6 décembre 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis le 7 février 2025 au pétitionnaire ;

**VU** la réponse, par courrier électronique en date du 18 février 2025, des exploitants du GAEC du Château d'Eau par l'intermédiaire du bureau d'études A.V.E.C. ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé le 17 mai 2024 et complété les 2 septembre 2024 et 6 décembre 2024 est complet ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** que les avis de l'Office Français de la Biodiversité datés du 28 juin 2024 et du 29 octobre 2024, sur le dossier loi sur l'eau susvisé et sur la réponse à la première demande de compléments, concluent à la présence, sur le site du projet, de zones humides ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des zones humides est évité par le porteur de projet ;

**CONSIDÉRANT** la proposition faite dans le complément du 2 septembre 2024, de mettre en place un suivi des zones humides pour s'assurer dans le temps de l'absence d'impacts indirects ;

**CONSIDÉRANT** que la disposition 1A-4 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, qui précise que les rejets de tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole ne peuvent s'effectuer dans les milieux naturels et qu'ils nécessitent la mise en place de bassins tampons ou de tout autre dispositif équivalent et efficace, s'applique à la commune de Erbray ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Objet de la déclaration

#### Article 1.1 Bénéficiaire

Il est donné acte à Messieurs Erwan et Dylan Massicot, représentants du GAEC du Château d'eau, la Roulière, 44110 Erbray, ci-dessous nommés « le déclarant », de la réalisation d'un drainage agricole de 35 ha sur la commune de Erbray et Moisdon-la-Rivière.

Les 33,92 ha à drainer sont les suivants :

-Erbray

numéro d'îlot	C	D
parcelles cadastrales	YC/43-44-45-46-130	YC/114-116
Surfaces à drainer (ha)	6,2	12,1

- Moisdon-la-Rivière

numéro d'îlot	A	B
parcelles cadastrales	ZH/20-21	ZH/26-27-28-30-34-37-92

Surfaces (ha)	3,72	11,9
---------------	------	------

### Article 1.2 Champ couvert par la déclaration

Le drainage entre dans le champ de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
3.3.2.0	réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha mais inférieure à 100ha	Déclaration : 26,70 ha drainés

## **TITRE 1 - Dispositions Générales**

### **Article 2 - Conformité au dossier et modifications du projet**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Début et fin de travaux – mise en service du projet**

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques doit être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent arrêté.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

### **Article 4 - Caractère et durée de la déclaration**

Cette déclaration est sans limitation de durée.

### **Article 5 - Transfert de la déclaration**

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

### **Article 6 - Déclaration des incidents et accidents**

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le déclarant prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **Article 8 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **TITRE 2 - Prescriptions particulières au titre de la Loi sur l'eau et des milieux aquatiques**

#### **Article 10 - Prescriptions spécifiques**

##### Article 10.1 Suivi des zones humides présentes sur les parcelles du projet

Conformément au dossier, le déclarant s'engage à réaliser un suivi du bon fonctionnement des zones humides présentes sur l'ensemble des parcelles du projet.

Ce suivi est réalisé tous les 5 ans sur une durée totale de 15 ans, à savoir en 2030, 2035 et 2040.

Les conclusions de ces suivis sont transmises au service en charge de la police de l'eau au plus tard au 31 décembre de l'année concernée.

Le déclarant s'engage à prendre les mesures et à réaliser les travaux nécessaires si le diagnostic conclut à un impact indirect du projet sur les zones humides suivies imputables aux travaux autorisés.

##### Article 10.2 Phase travaux

Le déclarant porte une attention particulière à la réalisation des travaux afin de limiter leurs impacts sur le milieu.

## **TITRE 3 - Dispositions finales**

#### **Article 11 - Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Erbray et Moisdon-la-Rivière pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine pour information.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

## Article 12 - Sanctions

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le déclarant s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

## Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Erbray et Moisdon-la-Rivière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 24 FEV. 2025

le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et  
par délégation,

La cheffe du service  
Eau - Environnement

Marine RENAUDIN

### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le **tribunal administratif de Paris, 7 Rue de Jouy, 75004 Paris** :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de **deux** mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

